



Politiques linguistiques d'immigration francophones, entre convergences et divergences, en France, Belgique, Suisse et au Québec

Coraline Pradeau

► To cite this version:

Coraline Pradeau. Politiques linguistiques d'immigration francophones, entre convergences et divergences, en France, Belgique, Suisse et au Québec. Le français et les langues. Histoire, linguistique, didactique, Editions Lambert Lucas, pp.59-70, 2020, 978-2-35935-329-7. halshs-03115594

HAL Id: halshs-03115594

<https://shs.hal.science/halshs-03115594>

Submitted on 7 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction

Cette contribution porte un regard croisé sur les politiques linguistiques d'immigration en France, en Belgique, en Suisse et au Québec, où la « maîtrise » de la langue par les ressortissants étrangers est devenue un enjeu des pouvoirs publics¹. La langue est parée de « qualités » intégratrices dans les discours politiques institutionnels, justifiant la mise en place de prérequis linguistiques pour le droit au séjour et la naturalisation. La mise en regard d'échelles politiques variées permet de mettre en valeur les convergences et les divergences de ces politiques, et le cadre idéologique dans lequel elles s'inscrivent. Quelles sont les particularités transnationales et nationales des pratiques en matière d'« intégration linguistique » dans ces quatre contextes francophones ? Cette réflexion s'articule autour de deux parties : la première s'intéresse aux idéologies politiques et linguistiques qui ont motivé, dans chacun de ces contextes, la mise en place d'exigences linguistiques et de « programmes » d'intégration. La seconde met en avant les particularités nationales des horizons sociétaux poursuivis.

1/ Une diffusion de « bonnes pratiques »

1.1 Une langue d'intégration

Les politiques linguistiques d'immigration *institutionnelles* de ces quatre contextes sont appréhendées selon une approche politologique. Des « soubassements idéologiques » motivent la mise en place d'aménagements linguistiques qui visent (*a priori*²) l'intégration de ressortissants étrangers à la communauté nationale (Calvet 2002 : 23). Sommes de représentations (Boyer 2003 ; Chiss 2010), ces idéologies linguistiques et politiques sont autant de traces « observables » (Van Dijk 2006) dans les « déclarations d'intention de leurs auteurs », soit les décideurs politiques (Calvet 2002 : 34).

L'analyse des discours institutionnels révèle que les argumentaires politiques français, belge, suisse et québécois justifient la mise en place de prérequis linguistiques pour le droit au séjour par le principal argument que la « maîtrise » de la langue est le vecteur privilégié d'une intégration réussie à la société. Sur ce principe, parallèlement à l'introduction d'exigences linguistiques, l'intégration devient un « critère » appréciable et mesurable pour l'octroi de différents titres de séjour. Une intégration tant structurelle, soit la « participation aux différentes instances de la vie collective, en particulier au marché du travail », que culturelle, comme « l'adoption des modèles culturels de la société d'installation » est demandée

¹ Les analyses sont issues de ma thèse, dirigée par Jean-Louis Chiss (Pradeau 2018), qui s'est lui-même intéressé aux problématiques idéologiques, linguistiques, culturelles et éducatives de l'immigration. Voir par exemple trois livres qu'il a (co-)dirigés à ce sujet : Chiss et Boyzon-Fradet (dir.) 1997 ; Archibad et Chiss (dir.) 2007 ; Chiss (Éd.) 2008.

² Je rejoins Hans Mahnig lorsqu'il écrit que : « Parler de “politiques d'intégration” impose [...] *a priori* une certaine interprétation des politiques à l'égard des immigrés, qui ne pourrait être que le résultat *a posteriori* d'une analyse » (Mahnig 1999 : 16).

(Schnapper 2009 : 22). Avant d'intégrer les ressortissants étrangers en situation régulière et non citoyens à la « nation civique » et leur reconnaître les droits politiques liés à la citoyenneté, il est question de les intégrer à la « nation ethnique » (Schnapper 2000 : 260). Cette dimension est d'autant plus importante pour la « nation québécoise » qu'elle ne réunit pas ses « citoyens » autour d'une citoyenneté juridique³. Ainsi, peut-on lire dans les argumentaires politiques québécois que : « L'apprentissage du français et son adoption comme langue commune de la vie publique constituent des conditions nécessaires à l'intégration » (ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration [Québec] 1990 : 17) ou encore que :

Toute personne habitant le territoire du Québec, quelle que soit son origine, reçoit en partage la langue officielle et commune du Québec. Le français devient ainsi la voie d'accès privilégiée au patrimoine civique (valeurs, droits, obligations, institutions, etc.) commun à l'ensemble des Québécoises et des Québécois et sur lequel se fonde leur citoyenneté (Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française 2001 [Québec] : 13).

Du côté français également, la langue française est parée de « qualités » intégratrices :

Composante essentielle de l'identité nationale et vecteur d'adhésion et de participation, le français, langue de la République, est associé, dans notre culture, aux valeurs fondatrices de celle-ci, parmi lesquelles la liberté et l'égalité. La connaissance même de ces valeurs est gage d'intégration (Exposé des motifs de la Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile).

« La connaissance et l'usage de la langue du pays d'accueil constituent le premier facteur de l'intégration car ils permettent une vie sociale normale » (Vicher [France] 2011 : 4). Cette idéologie fréquemment véhiculée dans les discours institutionnels est bien entendu à interroger. Différents monitorings d'« intégration » à l'échelle nationale et internationale se sont essayés à mesurer l'efficacité de politiques en la matière par l'accès au soin, à l'éducation et au marché du travail, sans parvenir à lier l'intégration des ressortissants étrangers à leur niveau de connaissance de la (d'une) langue nationale⁴. On pourrait être tenté de rapprocher le terme intégration présent dans les discours politiques à celui désignant les processus d'intégration en sociologie (Schnapper 2007 : 11). La notion d'intégration implique en effet une réciprocité : elle renvoie aux « formes de la participation de populations particulières à la société nationale », mais aussi à « l'évolution de la société nationale toute entière » (Schnapper 2007 : 68-69). Cette même réciprocité se lit dans les discours politiques. Le terme intégration est tantôt défini comme un « *processus de rapprochement* »⁵ (Conseil fédéral suisse 2002 : 3553), un « *processus dynamique et interactif* » (Décret du 7 juin 2013

³ En 2003, l'Assemblée nationale du Québec adopte unanimement une motion reconnaissant que « les Québécois forment une nation ». En 2006, la Chambre des communes du Canada adopte une motion similaire reconnaissant « que les québécoises et les québécois forment une nation au sein d'un Canada uni ». Le Québec est reconnu comme une nation, mais l'acte reste symbolique.

⁴ Je m'appuie sur la lecture de monitorings « internationaux » réalisés pour le Conseil de l'Europe (Werth, Delfs et Stevens 1998) pour la Commission européenne (Entzinger et Biezeveld 2003), par Eurostat (Huddleston *et alii.* 2013) et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE 2012). A l'échelle nationale, l'Office québécois de la langue française surveille régulièrement l'usage des langues dans le domaine public. En Suisse également, l'Office fédéral de la statistique dans la perspective de disposer d'un « ensemble d'indicateurs permettant de mesurer le degré d'intégration des personnes issues de la migration » (Office fédéral des migrations 2010 : 44).

⁵ Je souligne.

relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, art. 2, 13°), ou encore comme un processus qui « *demande un effort réciproque* » (Haut conseil à l'intégration [France] 2005 : 22). Ce terme est donc à appréhender avec précaution. L'intégration – et son dérivé intégration linguistique – sont des « concepts-horizons » et ne renvoient à aucune réalité tangible (Lévi-Strauss 1977 : 332, cité par Schnapper 2009 : 22). Le français « langue d'intégration » (Vicher [France] 2011), ou encore « langue d'intégration et de cohésion sociale » (ministère de l'Immigration, de la Diversité, et de l'Inclusion [Québec] 2016 : 4), est surtout une langue parée d'idéologies politiques et linguistiques.

1.2 Les prérequis linguistiques, gages d'intégration

Ces idéologies ont une visée performative (Meyer et Longhi 2017), car elles servent d'argumentaires pour justifier le besoin de législations et d'aménagements pour l'« intégration linguistique » de ressortissants étrangers adultes. La logique est la suivante : la « maîtrise » d'une langue favorise l'intégration ; exiger un certain de niveau de langue pour le droit au séjour constitue « un encouragement aux efforts personnels d'intégration » (Conseil fédéral suisse 2002 : 3556).

Au Québec, ces efforts doivent être préalables à l'immigration. Depuis 1979, les candidats à l'immigration économique sont sélectionnés depuis l'étranger selon un système de points car « la sélection québécoise des candidats indépendants se fonde sur l'évaluation de leurs chances d'établissement au Québec » (ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration [Québec] 1990 : 25). Leur compétence en français est comptabilisée à partir d'un niveau-seuil, fixé au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). La situation est telle que ces prérequis sont plus élevés que ceux pour obtenir la citoyenneté canadienne (pour laquelle il faut témoigner au minimum d'un niveau B1, en français ou en anglais).

En France, en Belgique et en Suisse, les prérequis linguistiques ont d'abord été exigés pour l'accès à la nationalité, témoignant que le critère de la langue est avant tout perçu comme un symbole d'appartenance à la communauté nationale, que celle-ci soit officiellement monolingue ou multilingue. Dès lors que des prérequis sont apparus dans le droit des étrangers, une hiérarchisation des exigences linguistiques a été introduite en fonction du titre de séjour délivré. Ainsi, des exigences croissantes jalonnent les trois moments clefs du parcours d'« intégration » : l'entrée sur le territoire, le renouvellement du titre de séjour et la résidence permanente, jusqu'à la conclusion de ce parcours, la naturalisation, pour laquelle les prérequis demeurent les plus élevés. Le tableau suivant synthétise les prérequis linguistiques exigés dans le cadre légal français, belge et suisse :

	France	Belgique	Suisse fédérale
Première immigration dans le cadre de l'immigration familiale	Une maîtrise orale « élémentaire » (Délégation générale des étrangers en France 2016 : 38)	X	A1 à l'oral (de la langue nationale parlée au lieu de domicile) ou inscription à un cours de langue permettant d'atteindre le niveau A1

Titre de séjour « temporaire »	A1 à l’oral et à l’écrit ou progression vers le niveau A1 dans le cadre du CIR (pour une carte de séjour pluriannuelle)	Connaissance de la langue du lieu de l’inscription au registre de la population ou au registre des étrangers (sans niveau défini)	Autorisation de séjour : l’octroi et la prolongation peuvent être soumis à la signature d’une convention d’intégration
Résidence permanente	A2 à l’oral et à l’écrit	Connaissance de la langue du lieu de l’inscription au registre de la population ou au registre des étrangers (sans niveau défini)	A2 à l’oral et A1 à l’écrit (de la langue parlée au lieu de domicile) (pour une autorisation d’établissement) B1 à l’oral, A1 à l’écrit, (pour une autorisation d’établissement anticipée)
Nationalité	B1 à l’oral et à l’écrit	A2 à l’oral et à l’écrit	B1 à l’oral A2 à l’écrit (dans une des trois langues nationales)

Tableau 1 : Les exigences linguistiques dans le droit des étrangers et de la nationalité français, belge et suisse en 2020 (selon l’échelle de niveaux du CECRL)

L’implantation de prérequis (et tests) linguistiques est visible à une échelle plus large. Le Conseil de l’Europe a mené trois enquêtes successives (en 2007, 2009 et 2013) recueillant les législations liées à la langue pour séjourner sur le territoire et accéder à la nationalité, au sein de ses États membres. La dernière enquête permet de comparer les résultats de vingt États sur six années. On observe, d’une part, que de plus en plus d’États ont légiféré sur la question et, d’autre part, que les exigences linguistiques convergent autour de deux axes, que l’on retrouve dans la législation française, belge et suisse. Le seuil requis pour la résidence permanente oscille entre les niveaux A2 et B1 (avec une forte concentration au niveau A2) ; celui pour la nationalité est plus élevé (plus d’États optent pour le niveau B1 que pour le niveau A2) (Pulinx, Van Avermaet et Extramiana 2014 : 23).

Les prérequis linguistiques dans le droit des étrangers interroge l’éventuel enjeu de sélection de l’immigration familiale et économique par le critère de la langue ; une dimension explicitement assumée dans le contexte québécois mais inavouée dans les contextes français, belge et suisse. La possibilité est offerte à certains ressortissants étrangers de déjouer à la « règle » des prérequis linguistiques pour le droit au séjour, quand d’autres doivent prouver leur efforts d’intégration. En France et en Belgique, les prérequis ne concernent pas les ressortissants d’États membres de l’Union européenne, de l’Espace économique européen et de l’Association européenne de libre-échange. Un traitement privilégié de libre-circulation leur est accordé depuis l’accord de Schengen. Sur ce principe, une nouvelle catégorie de « migrants » est créée : les ressortissants dits « extracommunautaires », à qui il est demandé de fournir des preuves d’intégration. En Suisse, la Loi fédérale sur les étrangers et sur l’intégration (LEI) du 1^{er} janvier 2019 prévoit de nouveaux prérequis linguistiques pour le droit au séjour. Alors que la remise en cause de l’*Accord sur la libre circulation des personnes* (ALCP) a été débattue suite au vote majoritaire pour l’initiative populaire « contre

l'immigration de masse⁶ » (2014), la différence de traitement entre ressortissants extracommunautaires et communautaires a finalement été conservée, comme on peut le lire dans le message de loi :

[...] le projet de loi ne prévoit pas de contrôle systématique supplémentaire de la capacité d'intégration pour les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE. Compte tenu des expériences faites à ce jour, on peut partir du principe que ces personnes s'intègrent bien en Suisse (Conseil fédéral suisse 2016 : 2859).

Cette politique de différenciation des ressortissants étrangers n'est pas sans rappeler le « modèle des trois cercles » qui a prévalu de 1991 à 1998, puis « des deux cercles » de 1998 à 2002, qui reposaient tous deux sur un prétendu lien entre la provenance géographique des ressortissants étrangers et leur « distance culturelle » à la société suisse (Conseil fédéral suisse 1991 : 327).

Le gouvernement québécois n'a pas les pouvoirs de sélectionner les candidats au regroupement familial, mais il garde une certaine mainmise sur cette catégorie ; jusqu'à cinq points supplémentaires peuvent être accordés aux candidats à l'immigration économique si leur conjoint a des connaissances en français (Direction des politiques et des programmes d'immigration [Québec] 2013 : 6). Inversement, une certaine flexibilité est tolérée pour les candidats à l'immigration dont le profil socioprofessionnel est intéressant pour le gouvernement, et qui ne satisfont pas aux exigences de sélection à cause d'une maîtrise insuffisante du français. Il leur est accordé une « référence en francisation », soit un délai supplémentaire d'un an pour atteindre le niveau-seuil requis.

Ces divers « arrangements » peuvent être mis en perspective avec le travail que Gérard Noiriel a conduit sur la création des « papiers d'identité » des étrangers en France, à la fin du XIX^e siècle. Du moment où il a été légiféré qui était français et qui ne l'était pas, des « catégories » d'immigrés ont été distinguées, « trace de tous les compromis passés avec ceux qui ont des intérêts dans l'affaire⁷ » (Noiriel 1988 : 91). La généralisation des exigences linguistiques pour le droit au séjour va de pair avec des mesures d'exception à l'égard de certains candidats à l'immigration, pour lesquels on présume un « potentiel » d'intégration.

1.3 Exiger, encourager... et former

Autre phénomène de convergence observable, les gouvernements français, belge, suisse et québécois ont développé des formations linguistiques (et/ou civiques) pour les ressortissants étrangers. Elles traduisent la réciprocité du processus d'intégration, à l'image de la formule du Conseil fédéral suisse « encourager et exiger » (2010 : 21). Les ressortissants étrangers doivent faire des efforts pour s'intégrer et, en particulier, apprendre la (une) langue nationale, et les gouvernements leur donnent (*a priori*) les moyens de s'intégrer à la société et de parvenir aux différents prérequis linguistiques prévus dans l'appareil législatif. Gérard Noiriel a écrit au sujet de la politique d'immigration menée à la création du « ministère de l'Immigration et de l'Identité nationale » français que « La place centrale accordée à la langue s'explique par le fait qu'elle peut à la fois fournir des arguments supplémentaires pour

⁶ Cette initiative est issue du parti de l'Union Démocratique du Centre (UDC). Parti de droite nationaliste, l'UDC multiplie depuis plusieurs années les initiatives populaires.

⁷ Gérard Noiriel relève que le titre de séjour accordé variait en fonction de multiples catégories (immigrés travailleurs et non-travailleurs, frontaliers, gens du voyage) et que le prix de la taxe de séjour différait en fonction des catégories professionnelles des étrangers (Noiriel 1988 : 84-92).

entraver l'émigration et des exemples concrets pour montrer les efforts accomplis par le gouvernement en faveur de l'intégration » (Noiriel 2007 : 98). Cette analyse peut être étendue à tous les gouvernements qui aménagent d'une part, des prérequis linguistiques pour que certains ressortissants puissent séjourner durablement sur leur territoire et, d'autre part, des offres de formation qui leurs sont spécifiquement dédiées.

En France, un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est expérimenté en 2003, parallèlement à l'introduction de prérequis linguistiques pour la carte de résident. Il est mis en place sur tout le territoire français, en 2007, et remplacé par un contrat d'intégration républicaine, en 2016. En Belgique, le gouvernement flamand organise des parcours d'intégration facultatifs sur l'exemple des Pays-Bas depuis la moitié des années 1990, avant d'instaurer un parcours d'intégration civique obligatoire (*inburgering*) en 2004. Des parcours d'accueil et d'intégration francophones sont mis en place suite à l'introduction de prérequis linguistiques pour l'accès à la nationalité, en 2012, et dans le cadre de la réforme du droit des étrangers qui introduit des connaissances linguistiques pour le renouvellement du titre de séjour. En Suisse, les conventions d'intégration ont été créées suite à la mise en vigueur de la Loi fédérale sur les étrangers de 2005, qui introduit le caractère « indispensable » de l'apprentissage d'une langue nationale. Enfin, au Québec, la création d'un premier programme de formation l'année suivant la création du ministère de l'Immigration illustre le fort enjeu politique de « francisation » des ressortissants étrangers admis sur le territoire. Cette ligne politique sera poursuivie et renforcée par les gouvernements successifs⁸, jusqu'à la récente institution du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (2019).

Encore une fois, ce phénomène s'observe plus largement encore que dans les quatre contextes étudiés, alors que d'autres États en Europe, tels que l'Allemagne, le Danemark, la Suède, le Luxembourg, la Finlande, les Pays-Bas et l'Autriche ont mis en place des « parcours » d'intégration. Même si la Suisse et le Québec n'ont pas opté pour une offre de formation à caractère contraignant sur le modèle de la France ou de la Région Flandre, cette option a été envisagée. En Suisse, il y a eu un débat politique autour de l'introduction de contrats d'intégration à la fin des années 2000, qui ont par ailleurs été expérimentés dans les cantons alémaniques de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure et Zurich, en 2008. Au Québec, la création d'un contrat d'intégration obligatoire comprenant des cours de langue d'une durée de trois ans a été envisagée dans le cadre d'un projet de Loi sur l'identité québécoise, proposé en 2007.

En somme, une diffusion transnationale des aménagements linguistiques d'immigration est observable. D'une part, les différents prérequis linguistiques pour le droit au séjour et la naturalisation sont autant de critères pour une évaluation techniciste et standardisée des efforts d'intégration des populations migrantes (Huver 2016), objectivant les procédés de sélection migratoire. D'autre part, les gouvernements témoignent de leurs « efforts » d'intégration, en aménageant des programmes de formation. Pour autant, la convergence des politiques d'intégration, fruit d'un processus de diffusion ou de *policy learning* entre les États qui s'inspirent des « bonnes pratiques » de leurs voisins⁹, ne traduit la fin des modèles nationaux

⁸ Voici les dates de mise en place des différents programmes de « francisation » québécois : le programme national de formation en établissement (1969), le programme d'aide à la francisation des immigrants (1987), le programme québécois de francisation des immigrants (1988), le service de formation linguistique et le service d'introduction à la langue française (créés en 1991, fusionnés entre 1992 et 1993), le programme de francisation en milieu de travail (1995-1996), et l'actuel programme d'intégration linguistique pour les immigrants (2002).

⁹ Je prends en exemple un extrait issu d'un *Rapport d'information sur les politiques d'intégration des migrants dans l'Union européenne*, présenté à l'Assemblée nationale française, qui témoigne de la circulation des pratiques étatiques en matière d'« intégration » : « Tous les pays d'immigration sont confrontés, peu ou prou, aux mêmes

(Jacobs et Rea 2007), en témoignent les spécificités des argumentaires politiques français, belge, suisse et québécois.

2/ Des modèles d'intégration nationaux

2.1 Imaginaires collectifs et idéologies linguistiques

Il convient de pointer des modalités d'intégration différentes, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des minorités. Le modèle d'intégration républicain français y est farouchement opposé, tandis que la communauté flamande et le gouvernement québécois reconnaissent leur existence dans l'espace public et politique. Micheline Labelle et Xavier Dionne exposent à ce sujet la thèse du philosophe canadien Will Kymlicka qui lie la reconnaissance politique des minorités au sentiment même de fonder une minorité nationale :

Dans le cas des minorités nationales concentrées sur un territoire historique, l'évolution vers un État multiculturel vise à remplacer un État unitaire et unilingue par un État fédéral et bilingue, et à remplacer l'idée de l'État-nation par l'idée d'État multinational. C'est la situation qui prévaut au Québec, en Flandre (Kymlicka 2003 : 151, cité par Labelle et Dionne 2011 : 17).

Selon les contextes, le terme « intégration » mobilisé dans les discours institutionnels français, belge, suisse et québécois renvoie à des horizons politiques et sociétaux différents. En France, l'argumentaire des politiques s'est construit autour d'une intégration dite « républicaine ». Preuve en est du contrat d'intégration républicaine (CIR), dont l'appellation réaffirme la toute-puissance du pacte républicain et du syntagme « intégration républicaine », déjà consacré avec la Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité du 26 novembre 2003. La langue française véhicule les valeurs de la République et fonde la culture commune des citoyens français. Le communautarisme est rejeté, car préjudiciable à l'unité de la République. Ces présupposés idéologiques sont à chercher dans l'imaginaire national de la communauté française, alors que la langue française a été un outil privilégié pour construire un État et une politique centralisés (Mackey 1994).

Au Québec, la politique de francisation se donne pour objectif de lier les Québécois autour d'une identité et d'une culture francophones. Cette politique est motivée par le sentiment que la province québécoise représente une « minorité » au sein du Canada et qu'il est nécessaire de protéger sa spécificité. L'immigration doit permettre de contribuer à la vitalité linguistique de la communauté francophone. C'est un objectif central du premier ministère de l'Immigration du Québec (MIQ) (Helly 1996 : 27), institué en 1968, juste avant la promulgation de la première loi linguistique québécoise en 1969 (la Loi pour promouvoir la langue française au Québec). Depuis la création du MIQ, le gouvernement québécois multiplie les négociations pour élargir progressivement les bases concrètes de son intervention dans le domaine de l'immigration. Avec l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des Aubains* de 1991, le gouvernement québécois est en mesure de protéger son patrimoine linguistique et culturel au sein de la majorité canadienne anglophone ;

difficultés. Pourquoi ne pas s'inspirer des bonnes idées, des bonnes pratiques de nos voisins – ils en ont souvent – et de ce qui marche chez eux ? Pourquoi ne pas profiter de leur expérience, et même de leurs échecs éventuels, pour éviter les “fausses bonnes idées” ? Chaque pays a ses traditions et son modèle en matière d'intégration, et il ne s'agit pas de reproduire mécaniquement ou de “singer” ce qui fonctionne ailleurs, dans un contexte différent » (Mariani 2006 : 12).

pour préserver le « caractère distinct » de la province québécoise (art. 2), le « Canada s'engage à se retirer des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle qui seront offerts par le Québec aux résidents permanents présents dans cette province » (art. 24). Les quotas d'immigration sont planifiés selon les besoins démographiques et professionnels de la province, tout en veillant à sélectionner, autant que faire se peut, des ressortissants étrangers parlant déjà français. Cette politique actuellement poursuivie illustre les deux axes privilégiés pour « assurer la pérennité du fait français » (ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion [Québec] 2016 : 4), à savoir que la langue française doit être la langue privilégiée du travail et du commerce et que les nouveaux arrivants sont invités à enrichir la communauté francophone et à choisir le français comme langue d'accueil.

Les deux États fédéraux belge et suisse reconnaissent une répartition territoriale des langues officielles, plus ou moins sensible. Les différentes communautés linguistiques n'accordent pas la même importance à l'« intégration » et au critère de sélection migratoire par la langue. En Belgique, la politisation de l'immigration et de l'intégration est plus importante dans la Région flamande que dans la Région wallonne (Adam et Martiniello 2013). Ainsi, dès 2004, la Région flamande a mis en place un parcours d'intégration civique obligatoire qui inclue des cours de langue. En comparaison, la commission communautaire francophone de la Région Bruxelles-capitale et la Région wallonne ont mis en place un parcours semblable près de dix ans plus tard. Bien que la Région wallonne se soit alignée sur le modèle flamand, il est intéressant de souligner que le parcours wallon, dans sa forme expérimentale, proposait des cours de français à titre volontaire. Ce décalage s'explique, entre autres, par le développement différencié des nationalismes subétatiques flamand et wallon après l'instauration du fédéralisme en 1993 (Martiniello 1995 ; Billiet *et alii.* 2006). La légitimité de la nation flamande était alors un plus grand enjeu politique, raison qui est à rechercher dans l'histoire de la construction de l'État belge. Effectivement, au XIX^e siècle, le Mouvement flamand a lutté pour la reconnaissance de la communauté flamande et de sa langue dans une Belgique essentiellement francophone. En Suisse, les cantons latins (francophones et italophones) ont une politique d'« intégration » moins interventionniste que les cantons germanophones. Ainsi, c'est dans les cantons germanophones que les exigences linguistiques pour l'accès à la nationalité sont les plus élevées. Ce sont aussi les seuls à recourir à des conventions d'intégration qui engagent certains ressortissants étrangers à prendre des cours de langues¹⁰. Ainsi, les soubassements idéologiques des politiques linguistiques d'immigration sont liés en partie aux idéologies linguistiques qui structurent les imaginaires collectifs ou les « communautés politiques imaginaires » (Anderson 2002 : 19).

2.2 Des contrats d'intégration aux « clauses » divergentes

La comparaison des « programmes » d'intégration français, belge et québécois met en valeur les différents cadres idéologiques des modèles nationaux d'intégration¹¹. L'intégration est présentée comme un contrat entre la société d'accueil et les ressortissants étrangers. Les termes de ce contrat varient d'un contexte à l'autre, témoignant des priorités explicites et implicites des politiques.

10 Se référer aux deux enquêtes réalisées pour la Commission fédérale pour les questions de migration (Wichmann *et alii.* 2011 ; Wanner et Steiner 2012).

11 Le cas suisse n'est pas inclus dans l'étude car les offres d'encouragement linguistiques ne sont pas coordonnées à l'échelle fédérale. Leur développement et leur subvention sont gérés par le biais des programmes d'intégration cantonaux.

C'est d'abord la durée des offres conclues entre l'État (ou l'entité fédérée) et les ressortissants étrangers qui diffère, tout comme le crédit horaire alloué aux formations linguistiques (avec un maximum de 600 heures de cours de français pour le contrat d'intégration républicaine sur un an, et un forfait maximal de 2 200 heures de formation pour le programme d'intégration linguistique pour les immigrants québécois, PILI). Des contextes étudiés, seule la Région flamande a décidé que le coût du parcours d'intégration soit à la charge de ses bénéficiaires. Au contraire, au Québec, des incitations financières sont prévues pour que les ressortissants étrangers suivent le PILI, et les frais de formations linguistiques suivies depuis l'étranger sont remboursés après admission sur le territoire. En Région de Bruxelles-capitale, deux parcours coexistent : le parcours d'accueil pour les primo-arrivants – mis en œuvre par la commission communautaire francophone – et l'*inburgering* – mis en œuvre par la communauté flamande. La communauté flamande prévoyait également des aides financières pour encourager les primo-arrivants à s'engager dans l'*inburgering* (tels que des frais de transports et des places de garderie). Par l'absence de sous-nationalité flamande ou francophone, il était alors impossible d'imposer aux immigrants bruxellois de suivre tel ou tel parcours d'intégration. La Région Bruxelles-capitale étant majoritairement francophone, l'enjeu poursuivi par la communauté flamande était que les ressortissants étrangers adoptent le néerlandais comme langue d'accueil et contribuent à la vitalité linguistique de la communauté linguistique. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les deux parcours sont devenus obligatoires, suite à un long processus législatif piloté par la Commission communautaire commune, sur le modèle de la Flandre et de la Wallonie. Enfin, le programme québécois est la seule offre à ne pas être obligatoire et à ne pas proposer des cours d'intégration civique en complément des formations linguistiques. En comparaison, l'*inburgering* et le parcours d'accueil pour primo-arrivants de la Région Bruxelles-Capitale (qui s'est aligné sur l'offre flamande) incluent une formation civique obligatoire de 60 heures, contre 24 heures pour la formation civique du contrat d'intégration républicaine français et 20 heures pour celle du parcours d'intégration wallon. Ces formations civiques révèlent une importance – plus ou moins importante – faite à la transmission des principes et des valeurs de la société d'accueil.

Conclusion

Comment ne pas se souvenir de cette remarque de Jean-Louis Chiss au sujet des programmes scolaires français destinés aux élèves issus de la « migration », lue peu de temps après voir entamer la thèse :

Tous les programmes d'intégration linguistique et culturelle [...] (et la comparaison serait fructueuse avec d'autres contextes francophones – Suisse, Belgique, Québec) ne peuvent faire l'économie d'un examen des fondements idéologiques et théoriques des conceptions de l'immigration dans les sociétés d'accueil pas plus qu'ils ne sauraient ignorer les éléments de connaissance historique sur les sociétés d'origine, leurs langues et leurs cultures (Chiss 2008 : 13-14).

A posteriori, c'est dire combien les tracés qui nous poussent vers son directeur de thèse sont convergents, lui qui avait déjà formulé dans ses recherches le sujet pour lequel j'allais le solliciter ! Cet article a donc été l'occasion de répondre à l'invitation de recherche qu'il a suggérée. La comparaison entre ces quatre contextes francophones a permis de considérer les idéologies linguistiques (Chiss 2018) dont est parée la langue dès lors que le politique la lie à l'immigration. La convergence de politiques linguistiques d'immigration s'explique par des processus de diffusion des « bonnes pratiques » en matière d'intégration. Toutefois, les

argumentaires et les aménagements politiques gardent la « trace » du rôle que la langue s'est vue jouer dans la construction des nations et des nationalismes subétatiques.

Bibliographie

Références théoriques

- ADAM Ilke et MARTINIELLO Marco, 2013, « Divergences et convergences des politiques d'intégration dans la Belgique multinationale. Le cas des parcours d'intégration pour les immigrés », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 29, n° 2, p. 77-93.
- ARCHIBALD James et CHISS Jean-Louis (dir.), 2007, *La langue et l'intégration des immigrants : Sociolinguistique, politiques linguistiques, didactique*. Paris, L'Harmattan.
- ANDERSON Benedict, 2002, *L'imaginaire national : Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme* (P.-E. Dauzat, trad.), Paris, La Découverte.
- BILLIET Jaak, MADDENS Bart et FROGNIER André-Paul, 2006, "Does Belgium (still) exist? Differences in political culture between Flemings and Walloons", *West European Politics*, vol. 29, n° 5, p. 912-932.
- BOYER Henri, 2003, *De l'autre côté du discours : Recherches sur le fonctionnement des représentations communautaires*. Paris, L'Harmattan.
- CALVET Louis-Jean, 2002, *Le marché aux langues, les effets linguistiques de la mondialisation*, Villeneuve d'Ascq, Plon.
- CHISS Jean-Louis et BOYZON-FRADET Danielle (dir.), 1997, *Enseigner le français en classes hétérogènes. École et immigration*, Paris, Nathan.
- CHISS Jean-Louis (dir.), 2008, *Immigration, École et didactique du français*, Paris, Didier.
- CHISS Jean-Louis, 2010, « Quel français enseigner ? Question pour la culture française du langage », dans O. Bertrand et I. Schaffner (dir.), *Quel français enseigner ? La question de la norme dans l'enseignement/apprentissage*, Paris, Éditions de l'Ecole Polytechnique, p. 11-18.
- CHISS Jean-Louis, 2018, *La culture du langage et les idéologies linguistiques*, Limoges, Lambert-Lucas.
- JACOBS Dirk et REA Andrea, 2007, "The end of national models? Integration courses and citizenship trajectories in Europe", *International Journal on Multicultural Societies (IJMS)*, vol. 9, n° 2, p. 264-283.
- HELLY Denise, 1996, *Le Québec face à la pluralité culturelle, 1977-1994 : Un bilan documentaire des politiques*, Sainte-Foy, Institut Québécois de Recherche sur la Culture.
- HUVER Emmanuelle, 2016, « L'évaluation linguistique des adultes migrants : Contrôle, preuve, technicisation », dans F. Leconte (dir.), *Adultes migrants, langues et insertions sociales : Dynamiques d'apprentissage et de formations*, Paris, Riveneuve Éditions, p. 191-224.
- LABELLE Micheline et DIONNE Xavier, 2011, *Les fondements théoriques de l'interculturalisme*, Montréal, Chaire de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté (CRIEC), Université du Québec à Montréal (UQAM), en ligne.
- MACKEY William Francis, 1994, « La politique linguistique dans l'évolution d'un État-nation », dans P. Martel et J. Maurais (dir.), *Langues et sociétés en contact. Mélanges offerts à Jean-Claude Corbeil*, Tübingen, Max Niemeyer, p. 61-70.
- MAHNIG Hans, 1999, « La question de « l'intégration » ou comment les immigrés deviennent un enjeu politique. Une comparaison entre la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse », *Sociétés contemporaines*, n° 33-34, p. 15-38.
- MARTINIELLO Marco, 1995, « Philosophies de l'intégration en Belgique », *Hommes et migrations*, n° 1193, p. 24-29.

MEYER Jeanne et LONGHI Julien, 2017, « De l'idéologie au discours idéologique : d'un discours institué à un discours instituant », *Le discours et la langue. Revue de linguistique française et d'analyse du discours*, vol. 9, n° 1, p. 13-30.

NOIRIEL Gérard, 1988, *Le creuset français : Histoire de l'immigration, XIXe-XXe siècles*, Paris, Le Seuil.

NOIRIEL Gérard, 2007, *À quoi sert « l'identité nationale »*, Marseille, Agone.

PRADEAU Coraline, 2018, *Politiques linguistiques d'immigration et didactique du français pour les adultes migrants : Regards croisés sur la France, la Belgique, la Suisse et le Québec*, Thèse en didactique des langues et des cultures, direction Jean-Louis Chiss, Paris, Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3.

SCHNAPPER Dominique, 2000, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris, Gallimard.

SCHNAPPER Dominique, 2007, *Qu'est-ce que l'intégration ?*, Paris, Gallimard.

SCHNAPPER Dominique, 2009, « Penser l'intégration », dans J. Archibald et S. Galligani (dir.), *Langue(s) et immigration(s) : Société, école, travail*, Paris, L'Harmattan, p. 19-31.

VAN DIJK Teun, 2006, « Politique, Idéologie et Discours » (E. Bouvard et A. Petitclerc, trad.), *Semen*, n° 21, en ligne.

Documents institutionnels

France

ASSEMBLÉE NATIONALE, 2007, *Exposé des motifs de la Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, en ligne.

HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION, 2005, *Le bilan de la politique d'intégration 2002-2005*, en ligne.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE, 2016, *Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France*, en ligne.

MARIANI Thierry, 2006, *Rapport d'information sur les politiques d'intégration des migrants dans l'Union européenne* (Doc. AN n° 3502). Assemblée nationale, en ligne.

VICHER Anne (coord.), 2011, *Le référentiel Français langue d'intégration* (avant-propos de M. Aubouin et X. North), Paris, Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, en ligne.

Belgique

GOUVERNEMENT FLAMAND, 2013. *Décret relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique*, en ligne.

Suisse

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, 1991, *Rapport sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés*, n° 91.036, Feuille fédérale, Vol III, Cahier 27, pp. 316-359, en ligne.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, 2002, *Message concernant la loi sur les étrangers*, n° 02.024, en ligne.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, 2010, *Rapport sur l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération : Rapport du Conseil fédéral à l'intention des Chambres fédérales*, en ligne.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, 2016, *Message relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers*, n° 16.207, p. 2835-2906, en ligne.

OFFICE FÉDÉRAL DES MIGRATIONS, 2010, *Rapport sur la mise en œuvre des mesures d'intégration*, Berne, Département fédéral de justice et police, en ligne.

WANNER Philippe et STEINER Ilka, 2012, *La naturalisation en Suisse : Évolution 1992-2010*, Berne, Commission fédérale pour les questions de migration, en ligne.
WICHMANN Nicole, HERMANN Michael, D'AMATO Gianni, EFIONAYI-MÄDER Denise, FIBBI Rosita, MENET Joanna et RUEDIN Didier, 2011, *Les marges de manœuvre au sein du fédéralisme : La politique de migration dans les cantons*, Berne, Commission fédérale pour les questions de migration, en ligne.

Québec, Canada

COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, 2001, *Le français, une langue pour tout le monde*, Montréal, Gouvernement du Québec, en ligne.
DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION, 2013), *Note sur les procédures d'immigration*, n° NPI no 2013-012, en ligne.
GOUVERNEMENT DU CANADA et GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1991, Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des Aubains, en ligne.
MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, 1990, *Au Québec pour bâtir ensemble : Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Montréal, Gouvernement du Québec, en ligne.
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, 2016. *Ensemble nous sommes le Québec : Stratégie d'action en matière d'immigration, de participation et d'inclusion 2016-2021*, Montréal, Gouvernement du Québec, en ligne.

Organisations et institutions internationales

ENTZINGER Han et BIEZEVELD Renske, 2003, *Benchmarking Immigrant Integration*, Rotterdam, European Research Centre on Migration and Ethnic Relations (Erasmus University Rotterdam), Commission européenne, en ligne.
HUDDLESTON Thomas, NIESSEN Jan et CITRON Laura, 2007, *Index des politiques d'intégration des migrants*, Bruxelles, British Council, Migration Policy Group, en ligne.
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, 2012, *Trouver ses marques : Les indicateurs de l'OCDE sur l'intégration des immigrés de 2012*, Éditions OCDE, en ligne.
PULINX Reinhilde, VAN AVERMAET Piet et EXTRAMIANA Claire, 2014, *Intégration linguistique des migrants adultes : Politique et pratique Rapport final sur la 3^e enquête du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, en ligne.
WERTH Manfred, DELFS Silke et STEVENS Willy, 1998, *Les mesures et indicateurs d'intégration*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, en ligne.